



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-22 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 19 décembre 2022, le budget de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à la Ville de Dolbeau-Mistassini de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 2022 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1880-22 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Dolbeau-Mistassini fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie résiduelle;
- f) Catégorie agricole ;
- g) Catégorie forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

3. **DISPOSITIONS**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient au long reproduites.

4. **TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 1,1975 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est fixé à la somme de 1,1975 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

6. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,4969 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

7. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à la somme de 1,1975 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

8. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,7095 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

9. **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,3625 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

10. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1,1975 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

11. **TAUX PARTICULIERS À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 1,1975 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

12. **TAUX TAXE SPÉCIALE**

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la zone urbaine déterminée par le Règlement numéro 1724-18 (excluant les zones du Plateau Saint-Louis soit 209R et 206R), une taxe spéciale de 0,0829 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

Est incluse dans cette taxe, la réserve pour procéder à la vidange des boues des étangs d'épuration décrétée en vertu du Règlement numéro 1423-10.

13. **DÉGRÈVEMENT ARTICLES 244.59 À 244.64**

Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit au dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement ne peut être accordé que si le pourcentage moyen d'inoccupation de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel excède vingt pour cent (20 %).

14. **LOCAL NON RÉSIDENTIEL**

Constitue un local non résidentiel, toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

15. LOCAL VACANT

Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

16. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence est le 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier précédent. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement est établi sur une base hebdomadaire et son montant est calculé suivant la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné X *taux de remboursement X nombres de jours de vacances/52 semaines.
- La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal suivant la réception d'une demande de dégrèvement.

* Est égal au taux payable – taux de base X par le % de réduction applicable maximum 80 %.

17. DROIT – DÉGRÈVEMENT

Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit, sous peine de rejet, en faire la demande par écrit à la trésorerie, au plus tard le 30 septembre 2023.

Cette demande devra inclure les informations suivantes :

- 1) Nom et adresse du débiteur de la taxe;
- 2) Identification du local (adresse et numéro de matricule inscrit au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
- 3) Nature de la vacance et la période de vacances visée.

18. REFUS

Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville de Dolbeau-Mistassini quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

19. TROP-PERÇU

Dès la réception de la confirmation de la vacance du local par l'évaluateur, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxes pour toute demande conforme en vertu de l'article 15.

Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

20. IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux de la façon suivante :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué avant le 13 février de l'année courante;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 13 juin de l'année courante;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le ou avant le 13 septembre de l'année courante.

Les modalités de paiement établies ci-haut s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville de Dolbeau-Mistassini perçoit.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

À la date de l'expiration du délai pendant lequel la compensation imposée par le présent règlement doit être payée, elle portera intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté en séance du conseil le 19 décembre 2022.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-22

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1880-22 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	15 décembre 2022	22-12-581
Adoption finale du règlement	19 décembre 2022	22-12-615
Avis public	28 décembre 2022	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2023	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} janvier 2023.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire